

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 168 vom 10. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___168)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 168 du 10 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 168 del 10 marzo 2016

## Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, AVOIRS BANCAIRES, SOCIÉTÉ ANONYME, PROPORTIONNALITÉ | 36 Cst., 263 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une ordonnance de séquestre du Ministère public (art. 263 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP), par un tiers, qui est titulaire du compte visé par la mesure litigieuse et qui a ainsi un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance, et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

La recourante invoque d'abord une violation de son droit d'être entendue, au motif que l'ordonnance attaquée ne serait pas suffisamment motivée.

### E. 2.2

Selon l'art. 263 al. 2 CPP, le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. Cette disposition prévoit expressément l'obligation de motiver une ordonnance de séquestre aux fins de respecter le droit d'être entendu des personnes dont les biens sont saisis, de manière à ce qu'elles puissent se rendre compte de la portée de celle-ci, l'attaquer en connaissance de cause et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 35 ad art. 263 CPP). En principe, le défaut de motivation conduit à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi du dossier à l'autorité saisie de la cause pour nouvelle décision. La seule référence à la norme légale est insuffisante sous l'angle des exigences de motivation de la décision (TF 1A.95/2002 du 16 juillet 2002 consid. 3.3 ; CREP 10 décembre 2014/876 ; CREP 21 novembre 2012/725 ; CREP 2 juin 2014/378).

### E. 2.3

En l'espèce, le procureur a indiqué qu'il s'agissait d'une ordonnance de séquestre en vue d'une éventuelle confiscation au sens de l'art. 263 al. 1 let. d CPP et l'a brièvement motivée, ce qui est suffisant au sens de la jurisprudence. En effet, la société I. \_\_\_\_\_ SA est représentée par B.D. \_\_\_\_\_, qui en était la directrice et qui en est l'administratrice depuis le 19 janvier 2016. Or il était possible pour cette dernière, prévenue d'un bon nombre d'infractions en lien avec ses deux sociétés O. \_\_\_\_\_ Sàrl et I. \_\_\_\_\_ SA, de comprendre pour quel motif le séquestre avait été ordonné et le lien entre les infractions qui lui étaient reprochées et l'éventualité d'une créance compensatrice, puisqu'elle avait été entendue et informée de ces reproches lors de son audition devant le procureur le 1<sup>er</sup> avril

2015. Le fait que B.D. \_\_\_\_\_ ait pu recourir au nom et pour le compte de la société I. \_\_\_\_\_ SA et discuter tous les éléments démontre qu'elle a saisi les tenants et aboutissants de l'ordonnance attaquée. Le moyen invoqué par la recourante doit donc être rejeté.

### **E. 3.1**

La recourante invoque une violation de l'art. 263 CPP. Elle soutient en outre que le principe de la proportionnalité serait violé, au motif que la mesure litigieuse aurait pour conséquence de la priver du compte nécessaire à faire face à ses obligations financières de base. Sur ce point, elle fait valoir que le compte séquestré serait alimenté pour acquitter notamment les loyers et les montants dus à la Caisse AVS.

### **E. 3.2**

En cas de séquestre, le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) exige que le moyen choisi soit apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (CREP 18 octobre 2013/647 consid. 3a et les références citées). Il faut, en outre, que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé. Il doit encore exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 23 ad art. 263 CPP ; Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 23 ad art. 263 CPP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, on ignore quelles sont les charges obligatoires de la société I. \_\_\_\_\_ SA. A cet égard, la recourante invoque notamment le paiement du loyer et des cotisations AVS, sans toutefois chiffrer ces montants, pièces à l'appui. L'ordonnance attaquée est également muette sur ce point. Il n'est dès lors pas possible pour la Cour de céans de se prononcer sur la question d'une éventuelle violation du principe de la proportionnalité s'agissant de la mesure litigieuse. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point. Il appartiendra donc au procureur d'établir si l'activité de la société précitée implique effectivement des charges régulières.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte afin qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. Le séquestre sera maintenu jusqu'à droit connu sur la nouvelle décision du Ministère public (cf., entre autres, CREP 10 décembre 2014/876). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 434 al. 2 CPP (CREP 21 mars 2013/155 consid. 3 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 5 février 2016 portant sur le séquestre du compte de la société I. \_\_\_\_\_ SA auprès de la banque Z. \_\_\_\_\_ (relation n° [...] ; IBAN [...]) est annulée.

III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte afin qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Le séquestre est maintenu jusqu'à droit connu sur la décision à rendre par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte conformément au chiffre III ci-dessus. V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Joye, avocat (pour I. \_\_\_\_\_ SA et B.D. \_\_\_\_\_), - Me Julien Perrin, avocat (pour A.D. \_\_\_\_\_), - Me Alec Crippa, avocat (pour A.Y. \_\_\_\_\_ et B.Y. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.